



RCS : AVIGNON

Code greffe : 8401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de AVIGNON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 02037

Numéro SIREN : 815 104 799

Nom ou dénomination : 2CA CAP INVEST

Ce dépôt a été enregistré le 17/12/2015 sous le numéro de dépôt 9053

2CA CAP INVEST

**1031 route de Chateauneuf du Pape
84700 Sorgues**

SOCIETE PAR ACTION SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE

STATUTS

Le soussigné/

Nom/ Rémy Cavène

Né le/ 24 03 1970 à Montpellier

Demeurant à / 1031 route de Chateauneuf du Pape 84700 Sorgues

Nationalité/ Français

Marié

A établi ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée unipersonnelle, qu'il a décidé d'instituer.

Article 1/ Forme

La société est une société par actions simplifiée unipersonnelle, régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, et par les présents statuts.

Article 2/ Objet

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- Principalement, le conseil en stratégie, promotion et développement d'entreprise.
- L'acquisition, la détention, l'administration, la gestion et l'utilisation de participations, dans des entreprises.
- L'apport d'un soutien logistique, technique et de conseils en général, ceci dans un but de développement économique optimal.
- La réalisation d'opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.
- La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

Article 3/ Dénomination sociale

La dénomination sociale de la société est : 2 CA CAP INVEST
Sigle/ 2CCI

Article 4/ Siège social

Le siège social de la société, est fixé provisoirement au domicile de l'associé unique :
1031 route de Chateauneuf du Pape 84700 Sorgues.

Le siège social pourra être transféré en tout autre endroit du même département, ou dans un autre département, sur décision du président

Article 5/ Durée

La société est constituée pour une durée de 99 années, qui commence à courir à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6/ Apports

L'associé unique, soussigné, a fait les apports suivants à la société :

Une somme en numéraire de cinq milles euros, (5000 euros), correspondant à 500 actions d'une valeur de dix euros, (10 euros), souscrites en totalité et intégralement libérées ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi le 30 11 2015 par la banque Société générale.

Cette somme de 5000 euros a été déposée le 30 11 2015 à ladite banque pour le compte de la société en formation.

Récapitulatif des apports/

Apports en numéraire : cinq milles euros, (5000 euros).

Le montant total des apports s'élèvent à cinq milles euros, (5000 euros).

Article 7/ Capital social

Le capital social est fixé à la somme de cinq milles euros, (5000 euros), divisé en 500 actions de 10 euros chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 500 libérées intégralement et de même catégorie, appartenant toutes à l'associé unique.

Article 8/ modification du capital social.

Le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique.

Article 9/ Transmission, location et indivisibilité des actions

Transmission/

Les actions sont librement négociables

Les transmissions d'actions consenties par l'associé unique s'effectuent librement.

Elles s'opèrent à l'égard de la société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

Location/

En cas d'autorisation de la location des actions :

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L 239-2 du code de commerce.

Tant que la société sera unipersonnelle et que les transmissions d'actions seront libres, le locataire des actions n'a pas à être agréé.

Si la société perd son caractère unipersonnel, le locataire des actions devra être agréé dans les conditions qui seront éventuellement prévues par les statuts de la société. Dans ce cas le refus d'agrément du locataire fera obstacle à la location effective des actions.

La location n'est opposable à la société que si le contrat de location, établi par acte sous seing privé et soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou établi par acte authentique, lui a été signifié par acte extra judiciaire ou si ledit contrat a été accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

La fin de la location doit également être signifiée à la société, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté de celui du bailleur dans le registre des titres normatifs de la société. Cette mention sera supprimée du registre des titres dès que la fin de la location aura été signifiée à la société.

Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et fin de contrat.

Si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

Le droit de vote appartient au bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la société.

Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, est exercé par le locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le bailleur en étant considéré comme le nu propriétaire.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous location ou d'un prêt.

Indivisible/

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 10/ Présidence de la société

La société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé unique ou non associé de la société. Le président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux.

Le président de la société est désigné par décision de l'actionnaire unique qui fixe son éventuelle rémunération.

Le président est nommé pour une durée de 2 ans.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 3 mois, un président remplace est désigné par décision de l'actionnaire unique pour la durée du mandat restant à courir.

Le président peut démissionner en notifiant sa décision à l'associé unique, par lettre recommandée adressée 3 mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du président sans avoir à justifier de sa décision.

Le président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique.

Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le président ne peut prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de l'associé unique :

- Mouvement de fonds supérieur à 30000 euros
- Demande de crédits ou de financements
- Demande de Location
- Investissements divers
- Abandon de créance
- Acquisition ou cession d'un fonds de commerce ou d'éléments du fonds de commerce
- Prise ou mise en location-gérance d'un fonds de commerce
- Acquisition et cession de participations
- Octroi de garanties sur l'actif social

Article 11/ Convention entre la société et son président

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société, son président et l'associé unique, est mentionnée au registre des décisions de l'associé unique.

Article 12/ Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants doivent être désignés par décision collective des actionnaires pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la société.

Article 13/ Décision de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- Approbation des comptes annuels et affectations des résultats
- Nomination et révocation du président
- Nomination des commissaires aux comptes
- Transformation, fusion, scission de la société
- Augmentation, réduction ou amortissement du capital
- Modification des statuts
- Dissolution de la société
- Autorisation des décisions du président visées à l'article 11 des présents statuts

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs
Toutes les autres décisions, sont de la compétence du président
Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre côté et paraphé.

Article 14/ Exercice social

L'exercice social commence le 01 janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social commencera à compter de la date d'immatriculation de la société au registre du commerces et des sociétés, jusqu'au 31 décembre 2016.

Article 15/ Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels. Il établit également un rapport sur la gestion de la société durant l'exercice écoulé.

L'associé unique approuve les comptes annuels après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Article 16/ Affectation et répartition du résultat

Le compte de résultat, récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5% au moins pour constituer la réserve légale
- Toutes sommes à porter en réserve en application de la loi et des présents statuts
- Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'actionnaire unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'actionnaire unique.

L'actionnaire unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en action émises par la société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

Article 17/ Dissolution de la société

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'associé unique.

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la société entraîne, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du code civil, la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque l'associé unique est une personne physique, la dissolution de la société entraîne la liquidation.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et distribuer le solde disponible.

En fin de liquidation, l'associé unique statue sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et constate la clôture de la liquidation.

Article 18/ Mandat pour prendre des engagements pour le compte de la société

Monsieur Rémy Cavène est expressément habilité à conclure dès ce jour pour le compte et au nom de la société, les actes et engagements entrant dans l'objet social et conforme à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux relevant de la compétence exclusive de l'associé unique susvisée à l'article 14 des présents statuts.

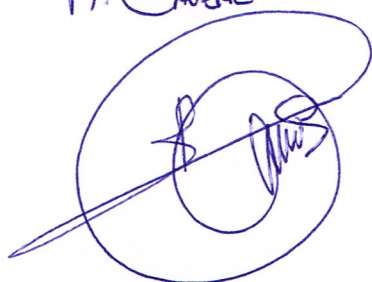
Par ailleurs, Monsieur Rémy Cavène est habilité à accomplir les actes et engagements suivants :

- Enregistrement de la société au registre du commerce et des sociétés
- Tout actes nécessaires à l'enregistrement et l'immatriculation de la société auprès des organismes obligatoires (centre des impôts, centre de formalité des entreprises, etc. liste non exhaustive).
- Exécution des diverses formalités légales pour le compte de la société.
- Dépôt des fonds pour constitution du capital social
- Ouverture des comptes courants auprès des organismes bancaires
- Parution dans le journal d'annonces légales.

Lesdits actes et engagements, seront repris par la société du seul fait de son enregistrement au registre du commerce et des sociétés.

Fait à Sorgues le 30 11 2015 en autant d'originaux que nécessaire pour l'exécution des diverses formalités légales.

L'actionnaire unique

A. CAENE


2CA CAP INVEST

1031 route de chateauneuf du pape
84700 Sorgues

Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 5000 euros
En cours de constitution

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Est présent au siège de la société le soussigné/
Rémy Cavène
Né le 24 mars 1970 à Montpellier
de nationalité Française,
demeurant 1031 route de chateauneuf du pape 84700 Sorgues

Représentant la totalité des parts sociales.

Etabli à l'issu de la signature des statuts de société 2CA CAP INVEST , la désignation du premier président de la société, conformément aux dispositions de l'article 13 des statuts de ladite société.

A cet effet, il est convenu ce qui suit :

1- Nomination du Président.

Le soussigné nome en qualité de président de la société :

Monsieur Rémy Cavène demeurant 1031 route de chateauneuf du pape 84700 Sorgues, pour une durée de 2 ans, qui n'entrera effectivement en fonction qu'à partir du jour ou la société aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés, et qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées.

Il n'est frappé d'aucune incapacité, interdiction ou déchéance susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

2- Pouvoir du Président

Le président exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et réglementaires et dans les conditions prévues au titre de l'article 10 des statuts.

Fait à Sorgues le 30 11 2015 en 4 exemplaires

L'actionnaire

Le président

AGENCE LE PONTET

CERTIFICAT DE DÉPÔT DE FONDS - SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE EN FORMATION

À établir en quatre originaux

La SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, Société Anonyme au capital de 1 007 625 078 euros, dont le siège social est situé à PARIS 9ème, 29 Boulevard Haussmann, ayant pour numéro unique d'identification 552 120 222 R.C.S. Paris, certifie :

- avoir reçu en dépôt la somme de 5 000,00 euros (Cinq mille EUR), représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société par actions simplifiée en formation 2 CA CAP INVEST 1031 ROUTE DE CHATEAUNEUF DU PAP 84700 SORGUES et,
- avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par l'associé unique sur la liste des souscripteurs qui lui a été présentée.

Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à Marseille, le 30/11/2015

Le Responsable de l'Agence,

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE
5 rue de Lattre de Tassigny
84130 LE PONTET